

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE Saint-Caprais

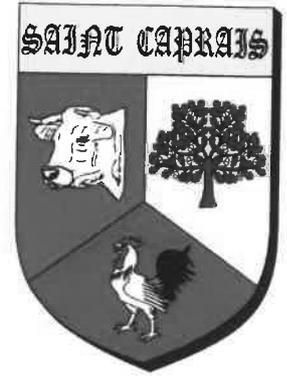


MAIRIE DE  
SAINT-CAPRAIS  
03190 – ALLIER

04 70 06 82 75

[www.saintcaprais03.fr](http://www.saintcaprais03.fr)

[mairie-st-caprais@orange.fr](mailto:mairie-st-caprais@orange.fr)



## ARRÊTÉ Municipal N° 2025 011

**Restriction de circulation à l'occasion du déroulement d'une course empruntant la voie publique organisée le dimanche 8 juin 2025  
Critérium du Dauphiné 2025**

**LE MAIRE DE Saint-Caprais**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417-1 et R.417-9 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ;

**Vu** la demande d'Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour l'épreuve du « Critérium du Dauphiné 2025 », représentée par Monsieur Christian PRUDHOMME, en date du 18 février 2025,

**Considérant que** pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve de course cycliste « Critérium du Dauphiné 2025 » **le dimanche 8 juin 2025.**

**Vu** l'intérêt général,

*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. »*

## ARRÊTE

### Article 1 : Priorité de passage et signalisation

**Le dimanche 8 juin 2025 de 11h00 à 14h00, les participants à la course cycliste « Critérium du Dauphiné 2025 » organisée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) auront priorité de passage sur l'itinéraire pour ce qui concerne les intersections avec le réseau routier départemental et communal, en agglomération.**

La route empruntée par les coureurs est la D 39 conformément aux plans transmis par l'organisateur.

Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant l'épreuve.

La circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les routes départementales, les concurrents auront une priorité de passage sur l'itinéraire.

La priorité de passage et le sens autorisé de circulation seront indiqués aux usagers par des signaleurs de l'autorité organisatrice de l'épreuve, agréés par l'autorité préfectorale.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs.

### Article 2 : Stationnement

Le stationnement sur les voies désignées à l'article 1 sera interdit (Art. R417-10 du code de la route) et donnera lieu à la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction conformément à l'article L325-1 du code de la route.

### Article 3 : Mise en place de la signalisation

La signalisation d'approche et de position au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, déposée à la fin de la course, par l'organisateur.

**L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation et de la gestion de la circulation.**

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

### Article 4 : Conservation du Domaine Public Routier

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leur dépendance, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la course terminée.

### Article 5:

Monsieur le maire de la commune de Saint-Caprais ;

Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;

Monsieur le Chef du SAMU ;

A Saint-Caprais, le mercredi 28 mai 2025

Le Maire,

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. »

